

GE_GERICHTE ATAS/716/2013 vom 9. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_716_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/716/2013 du 9 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/716/2013 del 9 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où

A/3664/2012 - 6/10 - les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les modifications de la 4ème révision de l'AI, en vigueur le 1er janvier 2004, et celles de la 5ème révision de l'AI, en vigueur le 1er janvier 2008, sont applicables, dans la mesure de leur pertinence. Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). La LPGA s'applique par conséquent au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge par l'assurance- invalidité d'un appareil orthophonique suite à la trachéotomie qui a impliqué une aphonie totale.

E. 5

a) Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (al. 1). Les assurés invalides ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19, 20 et 21 LAI sans égard aux possibilités de réadaptation à la vie professionnelle (al. 2). Au nombre des mesures de réadaptation envisageables figurent notamment les mesures médicales, les mesures d'ordre professionnel et la remise de moyens auxiliaires. b) Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des

fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1ère phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (al. 3). A l'art. 14 RAI, le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Conformément à cette délégation, le département a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, du 29 novembre 1976 (OMAI ; RS 831.232.21). c) L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux

A/3664/2012 - 7/10 - habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 260 consid. 2b et les références). d) Par moyen auxiliaire il faut entendre un objet ayant pour but de pallier la perte d'un membre ou d'une fonction du corps humain (ATF 131 V 9, consid. 3.3). Ledit objet doit être utilisable sans modification structurelle. Il doit également être réutilisable. Ainsi, un objet qui ne peut exécuter sa fonction de substitution et être remplacé que s'il est introduit dans le corps au moyen d'une intervention chirurgicale ne constitue pas un moyen auxiliaire (ATF 115 V 191, 112 V 11, 101 V 267). e) Les conditions de simplicité et d'adéquation posées par les art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI pour l'octroi de moyens auxiliaires sont l'expression du principe de la proportionnalité et supposent que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin. Elles supposent, en outre, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit; ATF 131 V 170 sv. consid. 3, 124 V 109 ss consid. 2a et les références). Dans ce contexte, il convient notamment de prendre en considération l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire devrait permettre d'atteindre et la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif de réadaptation (ATF 135 V 215, 130 V 491).

E. 6

A teneur du ch. 5.08 de l'annexe à l'OMAI, sont des moyens auxiliaires les appareils orthophoniques après opération du larynx. Le ch. 5.58 de l'annexe à l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse, du 25 août 1978 (OMAV; RS 831.135.1) est identique s'agissant de la mention des appareils orthophoniques après opération du larynx, mais précise que la prestation ne peut être revendiquée que tous les 5 ans. Selon les directives concernant l'OMAI et l'OMAV, une contribution pour les appareils orthophoniques peut être octroyée après une laryngectomie lorsque l'apprentissage de la parole par la voie œsophagienne n'est pas possible ou ne donne pas

satisfaction. Les prothèses vocales introduites entre la trachée et l'œsophage ne répondent pas à la définition d'un moyen auxiliaire (no 2017). Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au

A/3664/2012 - 8/10 - sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; ATF non publié 9C_283/2010 du 17 décembre 2010, consid. 4.1). Il ne semble pas que le Tribunal fédéral ait eu l'occasion de se prononcer sur un cas relevant du ch. 5.08 OMAI.

E. 7

En l'espèce, sur la base des rapports médicaux détaillés des HUG et des médecins traitants, le SMR a donné son avis médical du cas, dont il ressort que l'assuré a dû subir en urgence une trachéotomie en raison d'une détresse respiratoire aigüe en juillet 2010. La trachéotomie est une perforation de la trachée sous le larynx et, sur le plan médical, un larynx non fonctionnel en raison de la trachéotomie et de la paralysie des cordes vocales est équivalent aux conséquences d'une laryngectomie. L'OAI se fonde sur les directives – qui limitent l'octroi en cas de laryngectomie - pour refuser la prise en charge de l'appareil orthophonique indispensable à l'assuré pour parler. Or, le texte de l'ordonnance, déterminant, lie uniquement l'octroi d'un appareil orthophonique à une opération du larynx. Il convient donc d'examiner le but visé par l'ordonnance et la conformité de la directive à la législation. Afin de respecter la condition de simplicité et de l'adéquation, le moyen auxiliaire n'est accordé que si l'apprentissage de la parole par la voie œsophagienne n'est pas possible ou concluant. S'agissant du but, le moyen auxiliaire doit permettre aux assurés d'établir des contacts avec leur entourage. La directive est donc conforme à la loi sur ces points. Il est certain qu'une laryngectomie totale (ablation du larynx) implique que les cordes vocales sont retirées, que la voie respiratoire est séparée de la voie digestive, et a pour conséquences la disparition définitive de la voix naturelle, de sorte que le patient ne peut plus parler. S'il est aussi notoire que la laryngectomie est en général pratiquée en cas de cancer du larynx, cette indication médicale n'est pas une condition à l'octroi du moyen auxiliaire. La trachéotomie est par contre une incision chirurgicale qui consiste à pratiquer une ouverture dans la trachée haute, sous le larynx, et d'y insérer une canule rigide pour faciliter la respiration. Elle n'implique donc pas, en soi, l'ablation des cordes vocales ou leur dysfonctionnement définitif. Dans le cas d'espèce toutefois, elle a dû être pratiquée en raison d'une détresse respiratoire aigüe due à une paralysie des cordes vocales, elle-même vraisemblablement consécutive à l'infirmité congénitale de cyphoscoliose. Avant la paralysie des cordes vocales et la trachéotomie, qui doit être considérée en l'espèce comme une opération du larynx, le patient pouvait encore parler, ce qui n'est plus le cas depuis lors. Ainsi, il est établi que c'est suite à cette intervention que l'assuré a perdu l'usage de la voix, ce qui permet l'octroi du

A/3664/2012 - 9/10 - moyen auxiliaire sollicité selon l'ordonnance, la restriction des directives n'étant, dans le cas d'espèce, pas conforme au but et aux conditions de la législation. Le SMR confirme au surplus que les cordes vocales sont définitivement

atteintes, sans espoir de sevrage de la trachéotomie et qu'aucun autre moyen qu'un appareil orthophonique ne permet à l'assuré de communiquer. Finalement, il n'est pas contestable que le moyen auxiliaire demandé est d'un coût tout à fait raisonnable (892 fr.) par rapport à son utilité. Compte tenu de l'ensemble des circonstances précitées, sans même y intégrer la situation médicale globale très difficile de l'assuré, l'OAI aurait donc dû octroyer à l'assuré un appareil orthophonique.

E. 8

Par conséquent, le recours est admis. La décision du 20 novembre 2012 est annulée et il est dit que l'assuré a droit à l'octroi d'un appareil orthophonique au titre de moyen auxiliaire. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens, fixés à 1'500 fr., compte tenu du dépôt d'une unique écriture, brève, mais complète et pertinente. L'émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe.

A/3664/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.